

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.425 du 23 septembre 2014

A. 207.414/XIII-6464

En cause : **la Société anonyme
KEYSER ET FILS,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 décembre 2012 par la société anonyme (S.A.) KEYSER ET FILS en ce qu'elle demande :

- à titre principal, "au motif de la nullité de l'acte attaqué", l'annulation "du permis unique qui lui a été délivré sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 octobre 2012 autorisant la construction d'un hangar, l'implantation d'un broyeur et de son local électrique, l'implantation de trois hangars, l'aménagement d'une voirie interne, l'aménagement de 36 aires de stationnement, la démolition et la transformation de différents hangars ainsi que le maintien en activité et l'augmentation de capacité d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement de déchets métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, commune de Courcelles, 2^{ème} division, section B, n° 92S, 93/2L, 93/3, 119G, 120/2, 120X, 120Y, 454B2, 454G2, 454H2 et 454L2";
- à titre subsidiaire, l'annulation de l'article 2, alinéa 8, du permis unique précité;
- à titre infiniment subsidiaire, l'annulation du permis unique précité;

Vu l'arrêt n° 223.192 du 17 avril 2013 suspendant l'exécution de l'article 2, alinéa 8, de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 226.291 du 30 janvier 2014 reprenant la procédure au stade de la notification du rapport au domicile élu de la Région wallonne et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I.-S. BROUHNS, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 223.192 du 17 avril 2013 qui a suspendu partiellement l'exécution de l'arrêté attaqué;

Considérant que, la requérante prend un moyen unique, première branche [dans le cadre de l'annulation de l'article 2, alinéa 8, de l'arrêté attaqué], de l'erreur de droit et de la violation de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri des déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux; qu'elle développe cette branche du moyen comme suit :

" La condition attaquée limite la hauteur de tas de déchets métalliques à 6 mètres alors que le permis délivré par le collège communal de Courcelles le 23 mai 2012, en première instance, autorisait une hauteur des tas de 15 mètres, tout comme le permis délivré à la S.A. KEYSER ET FILS le 27 avril 2005.

Le permis justifie ainsi cette condition :

«Considérant que l'impact paysager est important, particulièrement en raison de la hauteur des stocks de ferrailles visibles à partir des habitations des quartiers de la Glacerie et du Mazy ainsi que du ravel et de la gare de Courcelles Motte;

Considérant que les conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement fixent la hauteur comme suit :

'2.5. Les tas de déchets métalliques ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 15 mètres à partir du niveau de la dalle béton';

Considérant pour mémoire que l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri des déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux est rédigé comme suit :

'Les véhicules hors d'usage et les matériaux usagés doivent être empilés sur une hauteur compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté. A défaut de condition particulière, cette hauteur est inférieure à 3 mètres lorsque le dépôt est établi à l'air libre. Toutefois, dans l'enceinte d'une entreprise ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination, la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres. En aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage et des métaux usagés ne sera supérieure à celle de l'écran visuel sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres';

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à l'objection des requérants : 'les tas de déchets métalliques ne peuvent dépasser une hauteur de 6 mètres à partir du niveau de la dalle béton'; 'que vu de la taille exceptionnelle de l'établissement (sic), il convient cependant de laisser à l'exploitant un délai suffisant pour rectifier la situation; que l'exploitation doit être conforme à cette condition au plus tard un an après la notification de la présente décision'».

Le permis se méprend sur l'interprétation à donner à l'article 15 des conditions sectorielles du 27 février 2003. Le Ministre considère que la hauteur des tas à 6 mètres est la règle de base pour les entreprises ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques, en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination.

Or, tel n'est pas le sens de la disposition : le principe est que la hauteur des stockages doit être compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté. Cette hauteur doit être fixée par des conditions particulières. Ce n'est que subsidiairement, en l'absence de conditions particulières, que l'article 15 fixe des hauteurs maximales aux tas de stockage.

Ce faisant, l'article 15 de l'arrêté du 27 février 2003 constitue une application de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui dispose que «l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières». L'article 15 détermine les limites (compatibilité avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux) dans lesquels les conditions particulières peuvent autoriser les conditions d'exploiter moins sévères que les normes résiduelles contenues dans la finale de la disposition.

Cette interprétation est la seule possible pour donner un effet utile à la disposition. Considérer, comme semble le faire le Ministre, que les conditions particulières évoquées par l'article 15 ne pourraient déterminer que des hauteurs de stockage inférieures à celles définies par la disposition ne ferait que confirmer le droit commun de l'articulation des conditions sectorielles et particulières organisée par l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, comme rappelé ci-dessus.

Cette interprétation de l'article 15 est aussi confirmée par le fait que le précédent permis d'environnement de la S.A. KEYSER autorisait une hauteur de stockage de 15 mètres. En effet, ce permis a été délivré à la S.A. KEYSER le 27 avril 2005, soit à un moment où l'arrêté du 27 février 2003 définissant les conditions sectorielles applicables à l'établissement était déjà en vigueur. Si la partie adverse avait estimé ce permis illégal, le fonctionnaire technique aurait dû introduire un recours à l'encontre de ce permis, ce qu'il n'a pas fait.

Le Ministre devait donc examiner concrètement quelle hauteur de stockage était admissible au regard du bon aménagement et du caractère architectural des lieux et non se contenter, comme il l'a fait en l'espèce, d'imposer la hauteur prévue subsidiairement par l'article 15 de l'arrêté du 27 février 2003.

En ne le faisant pas et en considérant que la réglementation impose de limiter la hauteur des tas de stockage à 6 mètres, le Ministre commet une erreur de droit et viole l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003";

Considérant que, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse estime qu'il n'est pas obligatoire de décréter des conditions particulières et, qu'à défaut, c'est la hauteur de 6 mètres qui doit être respectée, laquelle fait l'objet dans l'acte attaqué d'une motivation adéquate, pertinente et suffisante, justifiée par la visibilité des stocks de ferraille à partir des habitations des quartiers de la Glacière et du Masy, ainsi que du ravel et de la gare de Courcelles Motte; qu'elle relève qu'en outre, les considérations reprises dans l'acte attaqué à propos de l'impact visuel sont corroborées par le contenu du dossier administratif et plus particulièrement par l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'en réplique, la requérante rappelle sa position en s'appuyant sur l'arrêt qui a ordonné la suspension partielle de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 2, alinéa 8, de l'arrêté attaqué est rédigé comme suit :

" L'article 4 de l'arrêté querellé fixant les conditions particulières applicables à l'établissement est modifié comme suit :

[...]

4.8. Les conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement.

Le point 2.5. (page 74/84) est supprimé et remplacé comme suit :

«2.5. Les tas de déchets métalliques ne peuvent dépasser une hauteur de 6 mètres à partir du niveau de la dalle en béton.

L'établissement doit être conforme à cette condition au plus tard dans un délai d'un an à dater de la notification de la présente décision»";

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, rendu applicable au permis unique par l'article 97, dispose comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières";

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri des déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux, dispose comme suit :

" Les véhicules hors d'usage et les métaux usagés doivent être empilés sur une hauteur compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté. A défaut de conditions particulières, cette hauteur est inférieure à 3 mètres lorsque le dépôt est établi à l'air libre. Toutefois, dans l'enceinte d'une entreprise ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination, la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres. En aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage ou des métaux usagés ne sera supérieure à celle de l'écran visuel sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres";

Considérant que l'article 15 de l'arrêté présenté du 27 février 2003 rappelle d'abord le but poursuivi par la disposition à savoir la compatibilité de l'installation avec le bon aménagement des lieux; qu'ensuite, le Gouvernement exprime ce qu'il entend, en l'espèce, être le respect du bon aménagement des lieux en fixant, dans le cas qu'il vise, des hauteurs maximales pour décider qu'"en aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage ou des métaux usagés ne sera supérieure à celle de l'écran visuel sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres";

Considérant que par sa formulation générale, la première phrase de l'article 15 qui impose que l'installation soit compatible avec le bon aménagement des lieux ne peut être interprétée comme déterminant "les cas et limites" au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 dans lesquels l'autorité pouvait fixer

des conditions particulières moins sévères que les hauteurs prévues dans ledit article, lors de la délivrance d'un permis;

Considérant qu'il s'ensuit que le Ministre a donné à l'article 15 précité une interprétation conforme à son texte en estimant que l'empilement des voitures et matériaux ne peut dépasser la hauteur de 6 mètres, laquelle est la hauteur maximale à laquelle il n'aurait pu déroger;

Considérant que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.